

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/003
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Reçu en Mairie le

25 JAN. 2024

Le Maire de MONTAGNY,

et :

VU la demande en date du 23 août 2023 par laquelle l'indivision ROCHE, représentée par Mme Louise DRAVET demeurant à 205 rue du Clocher 73350 MONTAGNY, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise à MONTAGNY et cadastrée section L n° 266 ;

Voie communale n° 20 dite « rue de la Mine » et Voie communale « ruelle des Granges », commune de MONTAGNY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le plan d'alignement de la commune de MONTAGNY approuvé le 23 août 2023

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 23 août 2023 dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 19 JAN. 2024

Le Maire,

Roland DRAVET



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

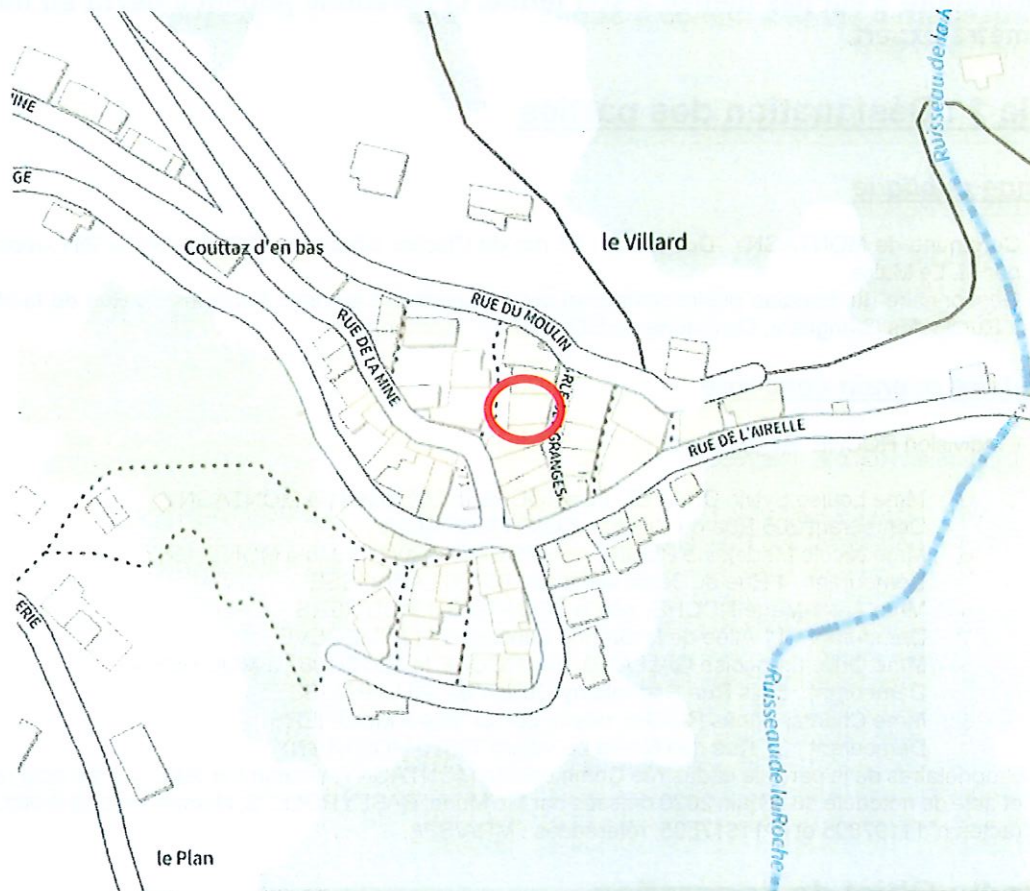
Plan de l'alignement
Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

22 JAN. 2024

RECEPISSE

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété de l'indivision **ROCHE**
Commune de MONTAGNY (Département de la SAVOIE)
parcelle cadastrées section L n°266

Réunion réalisée
le 23 août 2023

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Dossier n°230318
Responsables : PG/MB

A la requête de l'indivision ROCHE, je soussigné M. Pierre GENTIL, Géomètre-Expert à Salins-Fontaine, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 04351, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- Commune de MONTAGNY. Domiciliée : 81 rue du Clocher Chef-Lieu 73350 MONTAGNY, représentée par M. Le Maire.
Gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit des voies : « Rue de la Mine » et « Ruelle des Granges », Commune de MONTAGNY, section L.

Propriétaire riverain concerné

- L'indivision ROCHE. Regroupant :
 - o Mme Louise Sylvie DRAVET, née ROCHE le 20/09/1941 à MONTAGNY.
Demeurant 205 Rue du Clocher 73350 MONTAGNY.
 - o Mme Nicole Madeleine PUGIN, née ROCHE le 20/11/1948 à MONTAGNY.
Demeurant : 4 Rue du 3ème Millénaire 03120 LAPALISSE.
 - o Mme Anne-Marie ROCHE, née le 06/04/1953 à MOUTIERS.
Demeurant : 11 Allée de la Grande Fontaine 74120 MEGEVE.
 - o Mme Odile Françoise GALLAND, née ROCHE le 12/12/1957 à MOUTIERS.
Demeurant : 5 bis Rue Barthelemy Guillon 03120 LAPALISSE.
 - o Mme Chantal Agnès ROCHE née le 28/10/1964 à MOUTIERS.
Demeurant : 37 Rue de l'Airelle Le Villard 73350 MONTAGNY.Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°266. Suivant acte reconnaissant et acte de notoriété du 08 juin 2020 dressés par Me Muriel RABEYROLLES, Notaire Associé à MOUTIERS (actes n°11197805 et n°11517505, références : MRA/SP).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre

la « Rue de la Mine » et la « Ruelles des Granges », affectées de la domanialité publique artificielle (non cadastrée)

et

la propriété riveraine cadastrée Commune de MONTAGNY section L n°266

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 23 août 2023 à 10h30, ont été convoquées, par lettre simple et par mail le 07 août 2023, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Personne(s) convoquée(s)	Présence	Absence	Représentée(s) par
Mme Louise DRAVET		X	Mme Chantal ROCHE
Mme Odile GALLAND		X	Mme Chantal ROCHE
Mme Nicole PUGIN		X	Mme Chantal ROCHE
Mme Chantal ROCHE	X		
Mme Anne-Marie ROCHE		X	Mme Chantal ROCHE
M. René BERNARD	X		
M. Armand BERNARD	X		
Commune de MONTAGNY	X		M. Pascal PESSOZ (1 ^{er} Adjoint)

Article 3.2 : Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan d'état des lieux effectué par nos soins
- Le plan cadastral ancien
- Le plan cadastral pour information

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les riverains.

Les signes de possession et en particulier :

Des murs séparant différents bâtiments ont été relevés au nord et au sud de la parcelle L n°266. Pour le reste, aucun autre signe de possession particulier n'a été constaté.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration de nature à définir précisément la position des limites.

Article 4 : Définition des limites de la propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Suite au relevé des lieux, nous constatons une cohérence entre les éléments durs relevés (tels que angles de bâtiments) et les plans cadastraux ancien et récent.

Les murs entre les points K-L et les points G-H sont présumés mitoyens conformément à l'article 653 du Code Civil.

Pour rappel, l'article 653 du Code Civil stipule que tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu' à l'héberge est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque contraire.

Le point **A** a été implanté dans le prolongement de l'axe du mur mitoyen séparant les bâtiments des parcelles L n°266 et L n°267 (points **K** et **L**).

Le point **I** a été implanté dans le prolongement de l'axe du mur mitoyen séparant les parcelles L n°266 et L n°265 (points **G** et **H**).

Le point **J** a été implanté dans le prolongement de la façade sud d'un appentis situé sur la parcelle L n°267.

Au sud-ouest de la parcelle cadastrée L n°266, la limite de possession et d'usage ne correspond pas au plan cadastral. Les parties représentées se sont accordées à définir la limite de propriété suivant les points **B, C, D, E, F** et **G**.

Pour le reste, en l'absence :

- de bornage antérieur : consultation du portail Géofoncier, recherches dans nos archives et dires des parties,
 - d'information quant à la position de la limite fournie par les parties,
- les limites proposées correspondent à une synthèse entre les signes de possession caractérisés relevés sur place (murs de clôture, murs de soutènement) et les limites figurant sur le plan cadastral.

Nous rappelons ici que le plan du cadastre n'a qu'une valeur fiscale et que ses mentions, tant en ce qui concerne les limites que les contenances des parcelles, sont purement indicatives ; en conséquence la définition des limites retenues s'appuie principalement sur les signes de possession.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des points matérialisant la limite :

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1982430.04	4256521.08	Clou acier
B	1982429.50	4256514.50	Point non matérialisé
C	1982429.85	4256514.46	Angle palier

D	1982430.94	4256514.33	Angle palier
E	1982430.86	4256512.83	Angle de bâtiment
F	1982430.55	4256512.68	Angle de bâtiment
G	1982430.53	4256512.30	Marque peinture
H	1982441.72	4256513.11	Marque peinture
I	1982443.19	4256513.22	Clou acier
J	1982444.73	4256521.30	Clou acier
K	1982443.00	4256521.51	Angle de bâtiment
L	1982431.05	4256521.11	Marque peinture

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la polygone : **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L** et **A**.

Nature des limites et appartenance :

Entre les points **G** et **H**, la limite est définie par le mur mitoyen situé entre les parcelles L n°266 et L n°265.

Entre les points **K** et **L**, la limite est définie par le mur mitoyen situé entre les parcelles L n°266 et L n°267.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les points de l'alignement de fait et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1982430.04	4256521.08	Clou acier
C	1982430.94	4256514.33	Angle terrasse
I	1982443.19	4256513.22	Clou acier
J	1982444.73	4256521.30	Clou acier
A1	1982443.10	4256514.86	Angle arrière de bordure

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **A** et **C**, et la polygone : **I, A1** et **J**.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des points d'appui :

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
1	1982427.59	4256527.95	Angle de plaque
2	1982428.55	4256522.22	Axe bouche à clé
3	1982428.19	4256514.37	Clou acier
4	1982444.02	4256509.35	Axe de regard
5	1982445.15	4256519.48	Clou acier

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence l'empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété privée entre les points A et C, d'une part, et les points : I, A 1 et J d'autre part.

Une régularisation foncière peut être envisagée si les parties le désirent.

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,

- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geoportail.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SELAS ALP GEO, 774 Avenue du Château 73600 Salins-Fontaine, ou par courriel à contact@alpgeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à SALINS-FONTAINE le 23 août 2023

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024/003

en date du 22/01/2024



Département de la Savoie
COMMUNE DE MONTAGNY
Le Villard
Section L n° 206
Propriété de l'indivision ROCHE

PLAN DE DELIMITATION

Alignement suivant les points : A et C (Rue de la Mine),
et H, A.I et I (Ruelle des Granges)

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Matricule	Est	Nord	Nature
A	1982430.04	4256521.08	Clou acier
B	1982429.50	4256514.50	Point non matérialisé
C	1982430.94	4256514.33	Angle terrasse
D	1982430.86	4256512.83	Angle de bâtiment
E	1982430.55	4256512.68	Angle de bâtiment
F	1982430.53	4256512.30	Marque peinture
G	1982441.72	4256513.11	Marque peinture
H	1982443.19	4256513.22	Clou acier
I	1982444.73	4256521.30	Clou acier
J	1982443.00	4256521.51	Angle de bâtiment
K	1982431.05	4256521.11	Marque peinture
1	1982443.10	4256514.86	Angle arrière de bordure
2	1982427.59	4256527.95	Angle de plaque
3	1982428.55	4256522.22	Axe bouche à clé
4	1982428.19	4256514.37	Clou acier
5	1982444.02	4256509.35	Axe de regard
	1982445.15	4256519.48	Clou acier

Surfaces des empiètements de l'ouvrage public sur la propriété privée :
1m² (côté Rue de la Mine), et 2m² (côté Ruelle des Granges)

- Limites bornées ce jour
- Alignement de fait du domaine public
- Limites parcelaires

Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement cette application.

